



Ordonnance sur l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur comme mesure du domaine de la prévoyance professionnelle pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 prévoyance professionnelle)

du 11 novembre 2020

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020¹,

arrête:

Art. 1 Paiement des cotisations des salariés au moyen de réserves de cotisations d'employeur

¹ L'employeur peut payer la part des cotisations du salarié à la prévoyance professionnelle en puisant dans la réserve ordinaire de cotisations d'employeur.

² Il doit annoncer l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés par écrit à l'institution de prévoyance. Une modification du règlement de prévoyance ou du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire.

RS 831.471

¹ RS 818.102

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 12 novembre 2020 à 0 h 00².

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

11 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du 11 novembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)